REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT DE VERIMATRIX

Après approbation du conseil d'administration, le comité d'audit de Verimatrix (la « <u>Société</u> »), lors de sa séance du 16 mai 2018, a arrêté le présent règlement intérieur du comité d'audit de la Société.

Les membres du comité d'audit sont tous des membres du conseil d'administration de la Société et sont, à ce titre, tenus de respecter les dispositions de l'article IV du règlement intérieur du conseil d'administration

I. MISSION

Sous la responsabilité exclusive et collective des membres du conseil d'administration de la Société et en vue de s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et, à cet effet, est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière : y compris examen, préalablement à leur présentation au Conseil, des comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels et les présentations financières trimestrielles et de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes et/ou présentations. Le comité d'audit se penchera sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts et examinera toute situation de conflits d'intérêts pouvant affecter un membre du Conseil et proposera des mesures pour y remédier ; d'une façon générale, le comité d'audit veille à la qualité de l'information financière fournie aux actionnaires :
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques d'assurer le suivi de l'information financière et comptable : à ce titre, le Comité doit être informé par le conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués et/ou les commissaires aux comptes :
 - (i) de tout évènement exposant le groupe à un risque significatif,
 - (ii) des principaux risques environnementaux, sociaux et sociétaux du groupe,
 - (iii) de toute défaillance ou faiblesse significatives en matière de contrôle interne et de toute fraude importante ;

Le Comité doit revoir le rapport annuel sur la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des risques pour la partie sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité s'assure de l'existence de dispositif anti-fraude et anti-corruption.

- s'assurer du suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- d'examiner les conditions d'utilisation des produits dérivés ;
- De prendre connaissance périodiquement de l'état des contentieux importants ; et

- d'examiner les procédures de la Société en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ; et
- de manière générale, apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

II. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration désignés par le conseil d'administration. Au moins deux tiers des membres du Comité sont des membres indépendants selon les critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, auquel se réfère la Société.

Dans le choix des membres du Comité, le conseil d'administration veille à leur indépendance, à ce qu'un membre indépendant au moins du Comité présente des compétences particulières en matière financière ou comptable et à ce que tous les membres possèdent des compétences minimales en matière financière et comptable.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucun membre du conseil d'administration exerçant des fonctions de direction au sein de la Société et des sociétés de son groupe ne peut être membre du Comité.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de la Société et de ses filiales, outre d'éventuels remboursements de frais, que les jetons de présence dus au titre de leur mandat de membre du conseil d'administration et de membre du Comité. Tout autre rémunération doit être exceptionnelle et avoir été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil d'administration. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat de membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut cependant à tout moment modifier la composition du Comité.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Comité désigne son président et son secrétaire. En l'absence du président, le Comité désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le Comité délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes consolidés annuels, semestriel et, le cas échant, trimestriels sur un ordre du jour arrêté par le président du Comité et adressé aux membres du Comité sept jours au moins avant la date de la réunion. Il se réunit aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, du directeur général ou du président du conseil d'administration de la Société.

Le Comité peut entendre tout membre de la direction générale de la Société et procéder à la visite ou à l'audition de responsables d'entités opérationnelles ou fonctionnelles utiles à la réalisation de sa mission. Il en informe préalablement le président du conseil d'administration et le directeur général de la Société. En particulier, le Comité a la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle (directeur administratif et financier et principaux responsables de la direction financière).

Le Comité procède à l'audition des commissaires aux comptes. Il peut les entendre en dehors de tout représentant de la Société.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par écrit, y compris par télécopie, dès lors que tous ses membres acceptent cette procédure.

Les propositions du Comité sont présentées au conseil d'administration.

Le secrétaire du Comité établit un compte-rendu des réunions du Comité qui est transmis au conseil d'administration et au directoire dans les quinze jours suivant la date de la réunion.

IV. RAPPORT

Les réunions du Comité font l'objet d'un compte-rendu écrit.

Le président du Comité rend compte au conseil d'administration de ses travaux.

Si, au cours de ses travaux, le Comité détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, le président en alerte sans délai le président du conseil d'administration et le directeur général.

Le Comité présente une évaluation annuelle de son fonctionnement, établie sur la base des exigences du présent règlement intérieur, ainsi que toute suggestion d'amélioration de son fonctionnement.

Le présent règlement a été mis à jour suite au changement de nom de la société en juin 2019.